

GE_GERICHTE ATAS/383/2018 vom 30. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_383_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/383/2018 du 30 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/383/2018 del 30 aprile 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3374/2017 ATAS/383/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 30 avril 2018 6ème Chambre

En la cause Hoirie de feu A_____, soit pour elle Madame B_____ A_____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Rue des Gares 12 ; GENEVE

intimé

A/3374/2017 - 2/3 - Vu en fait la décision du 20 juillet 2017 de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) notifiée à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours de l'assuré du 14 août 2017 déposé auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de cette décision ; Vu le courrier de la Caisse cantonale genevoise de compensation du 21 novembre 2017 informant la chambre de céans du décès de l'assuré survenu le 8 novembre 2017 ; Vu l'ordonnance de suspension de l'instruction de la cause du 5 décembre 2017 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 6 décembre 2017 invitant Messieurs C_____ et D_____, fils de l'assuré, à communiquer un certificat d'héritier et indiquer s'ils souhaitaient reprendre la présente procédure ; Vu le certificat d'héritier, après décès de l'assuré, du 11 décembre 2017 mentionnant les fils de l'assuré comme héritiers ; Vu le courrier de Madame B_____, représentante des héritiers, indiquant que M. C_____ maintient le recours contre la décision de l'OAI du 20 juillet 2017 et produisant un mandat-procuration du 20 novembre 2017 signé par les fils de l'assuré ; Vu l'ordonnance de la chambre de céans du 29 janvier 2018 prononçant la reprise de l'instruction de la cause ; Vu le courrier de Mme B_____ du 5 avril 2018 indiquant que les héritiers de l'assuré renoncent à contester l'ordonnance du 29 janvier 2018 ; Vu le courrier de Mme B_____ du 18 avril 2018 précisant que les héritiers de l'assuré retirent leur recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce, les héritiers de l'assuré ont indiqué le 18 avril 2018 qu'ils retireraient leur recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

A/3374/2017 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.